

RÈGLEMENT (CEE) N° 2697/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du F.E.O.G.A.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit la mise à la disposition des États membres des crédits nécessaires pour les paiements à effectuer par les services et organismes payeurs au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ; que l'exécution du nouveau régime de financement sera le mieux assurée par la mise à la disposition de moyens financiers communautaires sur un compte de l'État membre ;

considérant que la gestion financière la plus appropriée des moyens financiers communautaires consiste à laisser à l'État membre le soin de les répartir entre les services ou organismes payeurs, compte tenu notamment de la multiplicité de ces derniers ;

considérant toutefois que la Commission doit être régulièrement informée des mouvements de fonds ;

considérant que, en vue de connaître avec précision les conditions dans lesquelles les moyens financiers de la Communauté sont utilisés, il est indispensable que chaque service ou organisme payeur tienne une comptabilité consacrée exclusivement à ces moyens financiers et à leur utilisation ;

considérant que, en vue d'apprécier les besoins financiers et de suivre le rythme d'utilisation des moyens communautaires, les États membres transmettent mensuellement à la Commission une demande relative aux besoins financiers, accompagnée, pour chaque service ou organisme payeur, d'un état de trésorerie et d'un état comportant les dépenses effectuées ainsi que les prévisions pour trois mois ;

considérant que les moyens financiers mis à la disposition des États membres doivent assurer une trésorerie effective d'au moins un mois ;

considérant que, malgré la mise à la disposition des États membres, chaque mois, de montants globaux, il pourrait s'avérer que dans un État membre se rencontrent des difficultés de trésorerie consécutives à un rythme de dépenses nettement supérieur à celui prévu initialement ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'avances extraordinaires, celles-ci étant déduites du montant de la prochaine avance mensuelle ;

considérant que, pour les dépenses consistant en achats de produits effectués par des organismes d'intervention et opérations consécutives, le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, comportent des dispositions particulières pour le financement de ces dépenses, les états de dépenses et de prévisions de dépenses devront porter sur les différentes catégories de coût, étant entendu que des rectificatifs interviendront sur la base des bilans périodiques transmis par les États membres ;

considérant que le Comité du F.E.O.G.A. n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, après avoir décidé d'avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, met à la disposition des États membres, dans le cadre des crédits budgétaires, les moyens financiers nécessaires pour le paiement, par les services ou organismes payeurs, des dépenses financées par la section garantie du F.E.O.G.A., sur un compte ouvert à cette fin par chaque État membre auprès du Trésor ou d'un autre organisme financier.

2. L'intitulé et le numéro du compte sont communiqués par les États membres à la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Chaque État membre assure la bonne gestion des moyens financiers communautaires et procède à leur répartition entre les services des organismes payeurs de manière à permettre un rythme de paiement analogue pour toutes les dépenses financées par la section garantie du F.E.O.G.A.

4. Les États membres adressent à la Commission par télex, le premier jour ouvrable de chaque semaine, un relevé des mouvements de fonds du compte visé au paragraphe 1 en précisant les montants et les services ou organismes payeurs destinataires.

Article 2

Chaque service ou organisme payeur tient une comptabilité consacrée exclusivement aux moyens financiers mis à sa disposition en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 ainsi qu'à l'utilisation de ces moyens.

Article 3

1. Les États membres transmettent mensuellement à la Commission, en trois exemplaires et au plus tard pour le 20 de chaque mois, une demande relative aux besoins financiers des services et organismes payeurs.

2. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'états justificatifs par service ou organisme payeur établis conformément aux annexes du présent règlement et comprenant :

- a) un état de trésorerie, arrêté à la fin du mois précédent (annexe I) ;
- b) un état relatif aux dépenses ventilées selon la nomenclature du budget des Communautés euro-

péennes et par type de dépense (annexe II) et portant sur :

- les dépenses payées au cours du mois précédant la demande visée au paragraphe 1,
- les prévisions de dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Article 4

1. La Commission, sur la base des demandes visées à l'article 3 paragraphe 1, décide, dans le délai maximum d'un mois après réception desdites demandes, de versements complémentaires conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 729/70.

Les montants de ces versements sont calculés de manière à permettre la couverture des dépenses à supporter par les services et organismes jusqu'à la fin du trimestre visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) deuxième tiret.

2. Les versements complémentaires décidés en application du paragraphe 1 sont effectués par la Commission dans le délai de trois jours après sa décision.

Article 5

1. Au cas où les moyens financiers mis à la disposition d'un État membre risquent de s'épuiser avant la date prévue pour le prochain versement, l'État membre intéressé en informe la Commission et lui demande, le cas échéant, une avance extraordinaire en la justifiant.

2. La Commission peut, sur la base de la communication visée au paragraphe 1, verser une avance extraordinaire dont elle tiendra compte à l'occasion de la prochaine décision d'avance. Elle communique par télex à l'État membre intéressé la suite donnée.

Article 6

1. Les dépenses visées aux articles 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, 2 sous a) du règlement (CEE) n° 787/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 788/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2334/69, 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2305/70 et 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70 doivent être subdivisées dans le tableau de l'annexe II conformément aux différentes catégories de coûts contenues dans lesdits règlements.

2. Les États membres transmettent à la Commission les comptes, par produits et par secteur, établis en application des règlements cités au paragraphe 1

dans un délai de trois mois à partir de la date de clôture desdits comptes fixée en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Sur la base des comptes reçus en application du paragraphe 2, la Commission, sans préjuger de l'apurement prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, constate le montant des pertes nettes de l'année écoulée pour chaque service ou organisme.

4. L'éventuelle différence entre le montant porté en dépenses jusqu'à la fin de décembre au titre de

pertes nettes et celui déterminé en application du paragraphe 3 est pris en considération par la Commission lors de la décision d'avances suivant la détermination des montants visés au paragraphe 3.

Article 7

Au plus tard un an après l'application du présent règlement, la Commission procédera à un examen de son exécution et, le cas échéant, décidera, après consultation du Comité du F.E.O.G.A., des aménagements qui seront apparus nécessaires à la lumière de l'expérience.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

du règlement (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du F.E.O.G.A.

ÉTAT MEMBRE

SERVICE OU ORGANISME

État de trésorerie arrêté au

A. Disponibilités

1. Disponible au
 2. Versements reçus
 3. Autres encaissements pour le compte de la Communauté (1)

Total A

B. Dépenses

Dépenses du mois de
 imputables au F.E.O.G.A., garantie (2)

Total B

C. Solde

Disponible au A — B

.....
 Date, cachet et signature du service ou organisme

(1) Fournir les détails en annexe.

(2) Détail dans l'annexe II, colonne (a).

ANNEXE II

du règlement (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du F.E.O.G.A.

ÉTAT MEMBRE

SERVICE OU ORGANISME

État des dépenses et de prévision des besoins financiers

Budget		Type de dépense	Dépenses du mois (a)	Dépenses du au (b) (1)	Prévisions de dépenses		
Chap.	Art.				(c) (2)	(d) (3)	(e) (4)
		reportés					
		Totaux ou à reporter					

Cachet, date et signature du service
ou organisme

(1) Dépenses cumulées du 1^{er} janvier, ou date début d'application article 4 et 5 R. 729/70, à la fin du mois considéré dans la colonne (a).

(2) Prévisions de dépenses pour le mois qui suit immédiatement celui de la colonne (a).

(3) Prévisions de dépenses pour le deuxième mois qui suit celui de la colonne (a).

(4) Prévisions de dépenses pour le troisième mois qui suit celui de la colonne (a).